



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session, 20-24 novembre 2017****Avis n° 70/2017, concernant Mekan Yagmyrov, Dovletgeldi Orazov, Gurbanmuhammet Godekov, Shatlyk Durdygylyjov, Mekan Godekov, Nurmuhamet Orazov, Merdan Gylycdurdyev, Guvanch Gazakbayev, Sapardurdy Yagshybayev, Myrat Gullyyev, Resulberdi Atageldiyev, Dovletgeldi Amangeldiyev, Dovletmyrat Atayev, Annamamet Orazmammedov, Tachmuhamet Orazmuhamedov, Batyr Atayev, Ovezdurdy Melayev et Saparmyrat Ibrayymov (Turkménistan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 6 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turkmène une communication concernant Mekan Yagmyrov, Dovletgeldi Orazov, Gurbanmuhammet Godekov, Shatlyk Durdygylyjov, Mekan Godekov, Nurmuhamet Orazov, Merdan Gylycdurdyev, Guvanch Gazakbayev, Sapardurdy Yagshybayev, Myrat Gullyyev, Resulberdi Atageldiyev, Dovletgeldi Amangeldiyev, Dovletmyrat Atayev, Annamamet Orazmammedov, Tachmuhamet Orazmuhamedov, Batyr Atayev, Ovezdurdy Melayev et Saparmyrat Ibrayymov. Le Gouvernement a répondu à la communication le 14 novembre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits



civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Yagmyrov, né en 1991, est de nationalité turkmène. Il était professeur de mathématiques et d'informatique et résidait d'ordinaire dans la ville de Tejen, au Turkménistan. Il a été arrêté le 6 septembre 2016.

5. Dovletgeldi Orazov, né en 1987, est de nationalité turkmène. Il était professeur de mathématiques et résidait à Tejen. Il a été arrêté le 9 septembre 2016.

6. Gurbanmuhammet Godekov, né en 1983, est de nationalité turkmène. Il était professeur d'anglais et résidait à Tejen. Il a été arrêté le 20 septembre 2016.

7. M. Durdygylyjov, né en 1981, est de nationalité turkmène. Il était au chômage et résidait habituellement dans le village de Kemine, dans le district de Türkmençala (province de Mary, Turkménistan). Il a été arrêté le 5 octobre 2016.

8. Mekan Godekov, né en 1987, est de nationalité turkmène. Il était professeur de mathématiques et résidait à Tejen. Il a été arrêté le 18 octobre 2016.

9. Nurmuhammet Orazov, né en 1984, est de nationalité turkmène. Il était professeur de géographie à Tejen. Il a été arrêté le 18 octobre 2016.

10. M. Gylycdurdyev, né en 1985, est de nationalité turkmène. Il était au chômage et résidait habituellement dans la ville d'Änew, dans le district d'Ak Bugday (province d'Ahal, Turkménistan). Il a été arrêté le 21 octobre 2016.

11. Guvanch Gazakbayev, né en 1983, est de nationalité turkmène. Il était au chômage et résidait habituellement dans la ville d'Änew, dans le district d'Ak Bugday (province d'Ahal, Turkménistan). Il a été arrêté le 1^{er} novembre 2016.

12. M. Yagshybayev, né en 1980, est de nationalité turkmène. Il était au chômage et résidait à Achgabat. Il a été arrêté le 15 novembre 2016.

13. M. Gullyyev, né en 1983, est de nationalité turkmène. Il dirigeait une entreprise privée et résidait à Tejen. Il a été arrêté le 5 octobre 2016.

14. M. Atageldiyev, né en 1979, est de nationalité turkmène. Il dirigeait une entreprise privée et résidait à Achgabat. Il a été arrêté le 11 octobre 2016.

15. M. Amangeldiyev, né en 1976, est de nationalité turkmène. Il était homme d'affaires et résidait habituellement dans le village de Yalkym, dans le district d'Abadan, qui est rattaché à Achgabat. Il a été arrêté le 11 octobre 2016.

16. Dovletmyrat Atayev, né en 1976, est de nationalité turkmène. Il était homme d'affaires et résidait d'ordinaire à Tejen. Il a été arrêté le 14 octobre 2016.

17. M. Orazmammedov, né en 1980, est de nationalité turkmène. Il était directeur adjoint d'une école et résidait habituellement à Tejen. Il a été arrêté le 18 octobre 2016.
18. M. Orazmuhamedov, né en 1978, est de nationalité turkmène. Il était directeur adjoint d'une école et résidait habituellement à Tejen. Il a été arrêté le 18 octobre 2016.
19. Batyr Atayev, né en 1975, est de nationalité turkmène. Il était professeur de géographie et résidait d'ordinaire à Tejen. Il a été arrêté le 18 octobre 2016.
20. M. Melayev, né en 1975, est de nationalité turkmène. Il était homme d'affaires et résidait habituellement à Achgabat. Il a été arrêté le 18 octobre 2016.
21. M. Ibrayymov, né en 1984, est de nationalité turkmène. Il dirigeait le service de l'immigration à Tejen, dans la province d'Ahal, et résidait habituellement à Tejen. Il a été arrêté le 1^{er} novembre 2016.

Arrestations et détention

22. Selon la source, les 18 personnes susmentionnées ont été arbitrairement arrêtées sur leur lieu de travail et à leur domicile par la police secrète, qui relève du Ministère de l'intérieur, et placées en garde à vue. Plusieurs d'entre elles auraient reçu un appel téléphonique les sommant de se présenter à un poste de police ou dans les bureaux d'autres organes publics. La source présume qu'elles ont été arrêtées parce qu'elles étaient associées aux établissements d'enseignement turco-turkmènes. La source fait observer que, d'après l'organisation non gouvernementale (ONG) Freedom House, l'exercice de la liberté d'association au Turkménistan demeure limité dans la pratique du fait que les conditions à remplir pour obtenir l'enregistrement d'une organisation sont très strictes et que l'État a toute latitude pour surveiller les ONG, ce qui restreint la capacité d'action de la société civile¹. Freedom House a indiqué que le régime turkmène imposait des amendes aux personnes qui étaient membres de groupes religieux « non enregistrés » (c'est-à-dire illégaux) et qui diffusaient des ouvrages religieux.
23. La source est d'avis que, d'après des informations émanant d'experts et d'autres sources turkmènes, l'ordre d'arrêter ces personnes a été donné au plus haut niveau de l'État. La source estime en outre qu'il est clair que ce sont des agents de la police secrète et de la sûreté nationale qui ont procédé à ces arrestations et aux interrogatoires.
24. Selon la source, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux intéressés au moment de leur arrestation et on ne les a pas informés des charges retenues contre eux.

Contexte

25. La source indique que le Turkménistan a récemment pris des mesures répressives contre les adeptes du mouvement Gülen, auquel les établissements scolaires turco-turkmènes ont de tout temps été associés. Selon la source, pendant les années 1990, avec le soutien de diverses associations professionnelles turques, le mouvement Gülen a créé plusieurs établissements scolaires d'excellent niveau en Asie centrale. L'objectif principal de ces écoles était d'offrir un enseignement moderne et laïc qui soit conforme aux normes locales et qui tienne compte des programmes scolaires officiels et des particularités du pays. En 1993, le Turkménistan a ouvert ses premières écoles rattachées au mouvement Gülen. Un enseignement de type occidental y était dispensé, en turc et en anglais. En 2011, ces établissements auraient été saisis par le Gouvernement puis fermés. Selon la source, aucune raison particulière n'a été donnée pour justifier cette fermeture. Toutefois, la source pense que le Gouvernement croyait, à tort, que ces écoles faisaient du prosélytisme car les enseignants et d'autres personnels employés par ces établissements avaient lu les livres de Gülen – ce qui selon la source n'avait rien de surprenant étant donné qu'ils étaient adeptes de son mouvement et que les écoles étaient fondées sur sa pensée – ainsi que d'autres ouvrages religieux. Les livres de Gülen seraient connus pour traiter de la religion, parmi d'autres thèmes.

¹ Voir <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/turkmenistan>.

26. La source indique que l'arrestation et la détention d'anciens enseignants, diplômés, élèves et sympathisants de ces établissements d'enseignement ont coïncidé avec les efforts déployés par le Président turkmène pour resserrer ses liens avec le Président turc, la situation économique allant de mal en pis au Turkménistan, afin d'associer les gouvernements turc et russe au projet de gazoduc « Turkish Stream », qui était en cours d'élaboration. En outre, la Turquie était un important partenaire commercial et une source majeure d'investissement étranger direct pour le Turkménistan.

27. À ce propos, la source affirme que, depuis la tentative manquée de coup d'État qui a eu lieu en Turquie en juillet 2016, le Président turc a organisé des « purges » contre les personnes liées au mouvement Gülen et exercé des pressions sur des pays d'Asie centrale, dont le Turkménistan, où vivent des membres de ce mouvement, pour qu'ils fassent de même. Ces manœuvres auraient conduit à l'arrestation et à la détention de toute personne associée au mouvement Gülen et aux écoles turco-turkmènes.

Torture et mauvais traitements

28. D'après la source, pendant leur détention, les 18 individus susmentionnés ont été soumis sans relâche à des actes de torture et des mauvais traitements humiliants pendant leur interrogatoire pour qu'ils donnent le nom d'autres personnes qui auraient eu un lien avec eux. Ils auraient été détenus pendant des périodes prolongées, complètement nus, dans des cellules plongées dans l'obscurité, et ils auraient été soumis à des passages à tabac et à d'autres méthodes de torture. Ces sévices leur auraient causé notamment des fractures osseuses, des traumatismes psychologiques durables et d'autres séquelles. Ils auraient été détenus au secret dans les cellules de garde à vue d'un centre d'interrogatoire situé dans la ville de Yashlyk, dans la province d'Ahal, depuis la date de leur arrestation jusqu'au 8 février 2017, date à laquelle ils ont été jugés à huis clos.

29. Pendant cette période, les familles des intéressés n'auraient eu aucune possibilité de communiquer avec eux et n'auraient appris qu'ils étaient en détention que par des voies officieuses. En outre, pendant leur détention provisoire, ils n'ont pas pu s'entretenir avec leurs avocats respectifs, qui n'osaient divulguer aucune information dont ils auraient pu disposer sur leurs clients.

30. Selon la source, et comme l'attestent des renseignements crédibles, la date initialement fixée pour le procès a été reportée afin que les séquelles visibles de torture aient le temps de disparaître. La source ajoute que, outre ces 18 personnes, un autre individu détenu avec eux serait mort des suites des tortures subies. Toutefois, comme la circulation de l'information serait étroitement surveillée par le régime turkmène, ces allégations ne peuvent pas être corroborées par les éléments de preuve disponibles.

Procédures judiciaires

31. D'après la source, les 18 personnes ont été jugées à huis clos le 8 février 2017, en l'absence de leurs avocats. Le procès a duré deux heures et a eu lieu dans le centre de détention où elles avaient été placées en détention provisoire, et non dans un tribunal. Lors de l'audience, on aurait simplement procédé à la lecture des verdicts. Les 18 personnes en question auraient été inculpées et condamnées en vertu de l'article 177 (« incitation à des manifestations d'hostilité sociale, nationale, ethnique, raciale ou religieuse »), de l'article 275 (« constitution d'une organisation criminelle ou d'autres formes d'organisation criminelle, ou participation à leurs activités ») et de l'article 275 (« financement des réseaux criminels ») du Code pénal turkmène.

32. D'après la source, neuf hommes ont été condamnés à douze ans de prison dans un établissement pénitentiaire très strict. Il s'agissait de MM. Yagmyrov, Dovletgeldi Orazov, Gurbanmuhammet Godekov, Durdygylyjov, Mekan Godekov, Nurmuhamet Orazov, Gyllycdurdyev, Gazakbayev et Yagshybayev.

33. La source indique également que les neuf autres hommes ont été condamnés à passer vingt-cinq ans en prison, les cinq premières années selon un régime carcéral sévère, qu'elle décrit comme une forme d'isolement dans lequel les personnes qui y sont tenues sont soumises à des conditions s'apparentant à de la torture, comme le fait d'être incarcérées dans des cellules au plafond bas qui les forcent à demeurer courbées, et les

vingt autres années dans un « établissement pénitentiaire très strict ». Il s'agissait de MM. Gullyyev, Atageldiyev, Amangeldiyev, Dovletmyrat Atayev, Orazmammedov, Orazmuhamedov, Batyr Atayev, Melayev et Ibrayymov.

34. D'après la source, le tribunal, dans le jugement qu'il a rendu en l'espèce, n'a fourni aucune preuve manifeste d'activités criminelles ou de violation d'un droit justifiant la détention des personnes susmentionnées et aurait plutôt exposé leur biographie, le verdict, la peine de prison à laquelle elles étaient condamnées et les détails de leurs biens à confisquer et à transférer au Trésor public. La source indique que nul ne connaissait l'identité du procureur ou du juge, que les avocats des personnes en question n'ont pas eu la possibilité de produire des éléments de preuve à décharge et que les membres de la famille n'étaient pas présents à l'audience. À l'issue du procès, les familles ont pu communiquer avec les détenus par téléphone. Elles auraient par ailleurs été contraintes de signer des formulaires de consentement indiquant qu'elles avaient été informées des accusations portées contre ces hommes, malgré l'absence d'éclaircissements sur la nature des activités qu'ils avaient prétendument menées.

35. La source affirme que des familles ont déposé le 15 mars 2017 une déclaration d'appel manuscrite, par laquelle elles demandaient le réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure et la restitution de tout bien confisqué. Seules quelques familles ont fait appel. D'autres n'ont pas interjeté appel de crainte que la peine prononcée contre les intéressés ne soit prolongée. La source fait également observer que les appels ont été examinés à huis clos et qu'ils ont été rejetés. Selon la source, les 18 personnes purgent actuellement leur peine dans la prison d'Ovadan-Depe.

36. La source dit que l'incarcération de ces personnes est manifestement arbitraire et abusive, et leur condamnation injustifiée, et craint que ces mesures n'entraînent une nouvelle dégradation de leur santé physique et mentale, d'autant que l'un des détenus serait mort durant la détention provisoire.

Analyse des violations

37. La source indique que la détention de ces 18 personnes constitue une privation arbitraire de liberté, qui relève des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

38. La source affirme que ces 18 personnes ont été arrêtées et détenues du fait qu'elles avaient exercé leur droit à la liberté d'association, garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'en conséquence leur cas relève de la catégorie II.

39. Selon la source, ces 18 hommes ont été arrêtés, maintenus en détention et condamnés parce qu'ils étaient associés aux établissements d'enseignement turco-turkmènes, traditionnellement liés au mouvement Gülen. En ce qui concerne leur situation personnelle au moment de leur arrestation et de leur détention, ils étaient tous enseignants, ou hommes d'affaires, ou au chômage. En outre, aucun d'entre eux n'avait un casier judiciaire.

40. La source déclare de nouveau qu'à l'issue d'une audience de deux heures tenue à huis clos, les 18 hommes ont été condamnés à des peines allant de douze à vingt-cinq ans de prison, en vertu du Code pénal. Le tribunal, dans le jugement qu'il a rendu en l'espèce, n'a fourni aucune preuve d'activités criminelles. Bien que les 18 personnes aient été accusées de faire partie d'un réseau criminel, aucune preuve n'a été présentée pour confirmer qu'elles avaient effectivement incité à l'hostilité, qu'elles faisaient partie d'une organisation criminelle ou qu'elles avaient financé des réseaux criminels. Ces 18 hommes ont en fait été arbitrairement privés de leur liberté pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'association garanti par le droit international des droits de l'homme.

41. La source affirme que les modalités entourant l'arrestation, la condamnation injustifiée et le maintien en détention de ces 18 personnes démontrent le caractère arbitraire de leur privation de liberté. On ne leur aurait pas présenté de mandat d'arrêt ; elles ont été détenues au secret avant le prononcé de leur jugement ; et leur procès à huis clos a eu lieu le 8 février 2017 dans le centre de détention, et non dans un tribunal.

42. Selon la source, les 18 personnes concernées ont été détenues dans le centre d'interrogatoire jusqu'à la soumission des déclarations d'appel le 15 mars 2017 (ou peut-être jusqu'en avril 2017), et il a été confirmé qu'elles ont ensuite été transférées à la prison d'Ovadan-Depe, où elles purgent actuellement leur peine.

43. Selon la source, la détention de ces 18 personnes constitue une privation arbitraire de liberté, qui relève de la catégorie III, dans la mesure où le Gouvernement turkmène n'a pas respecté les normes internationales minimales relatives aux droits de la défense, garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement :

- a) On ne leur a pas présenté de mandat d'arrêt ;
- b) Au moment de leur arrestation, elles n'ont pas été informées des charges retenues contre elles et ont été détenues au secret ;
- c) Pendant leur détention provisoire, elles n'ont pas pu s'entretenir avec leurs avocats, qui n'osaient divulguer aucune information dont ils auraient pu disposer sur leurs clients ;
- d) Le procès du 8 février 2017 s'est déroulé à huis clos pendant deux heures dans le centre de détention où elles étaient détenues, et non dans un tribunal ;
- e) Dans le jugement qu'il a rendu en l'espèce, le tribunal n'a fourni aucune preuve de violation d'un droit ;
- f) Pendant le procès, leurs avocats n'ont pas eu la possibilité de présenter des éléments de preuve à décharge ;
- g) Les avocats qui ont assisté à leur procès n'auraient été présents que par pure formalité ;
- h) Nul n'a été informé de l'identité du procureur ou du juge ;
- i) Leurs familles n'ont pas assisté au procès ;
- j) Les déclarations d'appel manuscrites que des familles ont déposées le 15 mars 2017 ont également été examinées à huis clos.

44. La source affirme en outre que le traitement que les 18 personnes ont subi durant la période de détention provisoire et la nature de leur peine constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Réponse du Gouvernement

45. Le 6 septembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 6 novembre 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle des 18 personnes, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

46. Le Groupe de travail fait observer qu'il a reçu une réponse du Gouvernement le 14 novembre 2017, c'est-à-dire après la date limite qu'il avait fixée. La réponse a été transmise à la source le 17 novembre 2017. Toutefois, le Groupe de travail considère que la réponse du Gouvernement en l'espèce est tardive et estime ne pas être en mesure de l'accepter comme si elle avait été présentée en temps voulu.

Examen

47. Le Gouvernement n'ayant pas répondu en temps voulu, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

48. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

49. La source a allégué que la détention des 18 personnes susvisées était arbitraire et relevait des catégories II et III. Le Groupe de travail prend note que même dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas formulé d'observations concernant ces allégations. Le Groupe de travail examinera les deux catégories l'une après l'autre.

50. La source soutient que la détention de ces 18 personnes est arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail, dans la mesure où elles ont été arrêtées et détenues du fait qu'elles avaient exercé leur droit à la liberté d'association, garanti par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle avance l'argument selon lequel ces 18 hommes ont été arrêtés, puis détenus au motif qu'ils étaient associés aux établissements d'enseignement turco-turkmènes, traditionnellement liés au mouvement Gülen.

51. Le Groupe de travail fait observer que la présente affaire concerne 18 individus qui, au moment de leur arrestation et de leur détention, étaient tous enseignants, ou hommes d'affaires, ou au chômage, et qu'aucun d'entre eux n'avait de casier judiciaire. Il fait également observer que ces 18 hommes, sans exception, ont été condamnés en vertu des mêmes dispositions législatives, notamment l'article 177 (« incitation à des manifestations d'hostilité sociale, nationale, ethnique, raciale ou religieuse »), l'article 275 (« constitution d'une organisation criminelle ou d'autres formes d'organisation criminelle, ou participation à leurs activités ») et l'article 275 (« financement des réseaux criminels ») du Code pénal turkmène. Neuf d'entre eux ont été condamnés à douze ans d'emprisonnement et les neuf autres à vingt-cinq ans d'emprisonnement.

52. Les peines prononcées contre ces personnes paraissent très lourdes et disproportionnées, étant donné que ces dernières ont toujours respecté la loi, comme l'atteste l'absence de tout casier judiciaire. Le Groupe de travail prend note toutefois que ces 18 hommes étaient tous liés au mouvement Gülen et qu'il semble qu'ils ont été arrêtés et condamnés pour cette raison. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas expliqué pourquoi ces hommes avaient été arrêtés et condamnés. Il conclut donc qu'ils ont été arrêtés et détenus parce qu'ils avaient exercé leur droit à la liberté d'association et que de ce fait, leur arrestation et détention sont arbitraires et relèvent de la catégorie II.

53. La source a également fait valoir que l'arrestation et la détention de ces 18 personnes sont arbitraires et relèvent de la catégorie III, dans la mesure où :

- a) On ne leur a pas présenté de mandat d'arrêt ;
- b) Au moment de leur arrestation, elles n'ont pas été informées des charges retenues contre elles et ont été détenues au secret ;
- c) Pendant leur détention provisoire, elles n'ont pas pu s'entretenir avec leurs avocats, qui n'osaient divulguer aucune information dont ils auraient pu disposer sur leurs clients ;
- d) Le procès du 8 février 2017 s'est déroulé à huis clos pendant deux heures dans le centre de détention où elles étaient détenues, et non dans un tribunal ;
- e) Dans le jugement qu'il a rendu en l'espèce, le tribunal n'a fourni aucune preuve de violation d'un droit ;
- f) Pendant le procès, leurs avocats n'ont pas eu la possibilité de présenter des éléments de preuve à décharge ;
- g) Les avocats qui ont assisté à leur procès n'auraient été présents que par pure formalité ;
- h) Nul n'a été informé de l'identité du procureur ou du juge ;

i) Les familles n'ont pas assisté au procès ;

j) Les déclarations d'appel manuscrites que des familles ont déposées le 15 mars 2017 ont également été examinées à huis clos.

54. Le Groupe de travail constate que la totalité des 18 personnes a été arrêtée entre septembre et novembre 2016, et qu'aucun mandat d'arrêt ne leur a été présenté. Il prend note en particulier que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

55. Le Groupe de travail rappelle qu'au paragraphe 2 de l'article 9, le Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, dans le plus court délai, non seulement des raisons de son arrestation, mais aussi de toute accusation portée contre lui. Le droit d'être informé rapidement des accusations concerne la notification des infractions pénales et, comme l'a évoqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, ce droit s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale². En l'espèce, les 18 personnes en question ont passé entre quatre et six mois en détention avant la tenue du procès à huis clos le 8 février 2017 et, durant cette période, aucune accusation n'a été officiellement portée contre eux pour légitimer leur détention. Autrement dit, les autorités turkmènes n'ont effectivement invoqué officiellement aucun fondement légal qui justifie la détention de ces 18 personnes.

56. Le Groupe de travail constate de surcroît que ces hommes ont tous été détenus au secret durant cette période. Il a constamment fait valoir, dans sa pratique, que la mise au secret portait atteinte au droit de contester la légalité de la détention devant un juge³. Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment également l'interdiction de la détention au secret. En outre, le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret créait des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴ ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours soutenu qu'il était illégal de recourir à la détention au secret⁵ ; tandis que le Comité des droits de l'homme a fait valoir, au paragraphe 35 de son observation générale n° 35, que la détention au secret, qui empêche le déferrement sans délai devant un juge, constituait en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

57. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique⁶. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté⁷ ainsi qu'à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives⁸. Il s'applique en outre indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la

² Voir aussi les avis n°s 1/2017, 6/2017 et 30/2017.

³ Voir, par exemple, les avis n°s 53/2016, 56/2016, 6/2017 et 10/2017.

⁴ Voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a).

⁵ Voir, par exemple, A/54/426, par. 42 ; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

⁶ Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁷ Ibid., par. 11.

⁸ Ibid., par. 47 a).

législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁹.

58. Le Groupe de travail prend note que la mise au secret d'un détenu le prive effectivement de la possibilité de contester la légalité de sa détention. En fait, sans la confirmation, par le pouvoir judiciaire, que la détention est en effet légale, on ne saurait affirmer qu'elle repose sur un fondement légal. En outre, la détention au secret constitue également une violation du droit du détenu à la reconnaissance de sa personnalité juridique, en vertu de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰.

59. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation de ces 18 personnes sans mandat d'arrêt et leur mise au secret sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

60. Le Groupe de travail relève en outre que, selon les informations communiquées par la source, les 18 personnes n'ont pas été autorisées à consulter un avocat ; que des aveux ont été obtenus par la torture et les mauvais traitements ; que l'audience et le prononcé de la peine de toutes ces 18 personnes ont eu lieu à huis clos ; que les jugements n'ont pas exposé les raisons pour lesquelles les peines avaient été prononcées ; que l'identité tant du procureur que du juge n'a pas été divulguée ; et que les appels ont été rejetés au cours d'une audience à huis clos. Le Groupe de travail prend acte que le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations dans sa réponse tardive.

61. Le Groupe de travail est d'avis que les allégations font apparaître de graves violations du droit à un procès équitable. Le refus d'accorder l'aide d'un conseiller juridique constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Le Groupe de travail constate également que le droit des 18 personnes de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense (par. 3 b) de l'article 14 du Pacte) et de faire examiner la condamnation par une juridiction supérieure (par. 5 de l'article 14 du Pacte) ont été violés.

62. Le Groupe de travail est préoccupé par les diverses mesures de dissuasion qui ont été prises contre les avocats des 18 intéressés qui, selon la source, n'osaient divulguer aucune information dont ils auraient pu disposer sur leurs clients. Il souligne que l'État a l'obligation légale et positive de protéger toute personne vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction contre toute violation des droits de l'homme et d'offrir des recours lorsqu'une violation continue de se produire. Il rappelle en particulier que, selon le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en vue d'un examen plus approfondi.

63. Le Groupe de travail est également préoccupé par les allégations de la source, selon lesquelles des actes de torture et des mauvais traitements ont été pratiqués pour extorquer des aveux ayant trait aux 18 personnes. Ces allégations n'ont pas été contestées par le Gouvernement turkmène et le Groupe de travail prend note que ces traitements ont été expressément examinés par le Comité contre la torture, qui a demandé, dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Turkménistan, qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur les tortures infligées à ces hommes¹¹. Le Groupe de travail est en outre vivement préoccupé par les informations selon lesquelles 19 hommes avaient initialement été arrêtés et que l'un d'entre eux était en fait décédé des suites des tortures subies.

⁹ Ibid., par. 47 b).

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2017, 47/2017 et 69/2017.

¹¹ Voir CAT/C/TKM/CO/2, par. 8.

64. Les traitements décrits révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela). Le Groupe de travail estime également qu'il s'agit d'une violation du droit d'être traité avec humanité et respect lors de la détention (par. 1 de l'article 10 du Pacte). Il renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vue d'un examen plus approfondi.

65. Le Groupe de travail estime que le refus d'autoriser les 18 personnes à informer leur famille respective de leur lieu de détention et l'incapacité des autorités d'informer les familles du sort des détenus constituent une violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

66. Le Groupe de travail prend note par ailleurs que le procès et les audiences en appel ont eu lieu à huis clos. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a déclaré au paragraphe 29 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple.

67. Le Groupe de travail fait observer que la présente affaire n'est couverte par aucune des dérogations à l'obligation générale de conduire des procès publics prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et le Gouvernement turkmène n'a invoqué aucune de ces dérogations pour justifier la tenue d'un procès à huis clos. Le Groupe de travail estime donc qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

68. Le Groupe de travail rappelle les préoccupations exprimées en 2017 par le Comité contre la torture¹² et le Comité des droits de l'homme¹³ au sujet de l'indépendance de l'appareil judiciaire turkmène dans son ensemble, qui demeure gravement compromise par le fait que le Président est seul compétent pour nommer et révoquer les juges et par l'instabilité statutaire de ces derniers, qui sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

69. En l'espèce, le Groupe de travail fait par ailleurs observer qu'on ignorait l'identité du juge et du procureur, ce qui constitue à première vue une violation du droit à un procès équitable et de l'article 14 du Pacte, étant donné que, comme l'a estimé le Comité des droits de l'homme, les tribunaux doivent être indépendants et impartiaux et perçus comme tels pour garantir un procès équitable au sens de l'article 14. Dans un système de tribunaux « sans visage », ni l'indépendance ni l'impartialité des juges ne sont garanties¹⁴.

70. Le Groupe de travail relève que le fait de ne pas motiver le jugement en l'espèce constitue une nouvelle violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, dans la mesure où cette omission empêche effectivement les appelants éventuels d'exercer efficacement le droit de recours¹⁵.

¹² Voir CAT/C/TKM/CO/2, par. 29 et 30.

¹³ Voir CCPR/C/TKM/CO/2, par. 30 et 31.

¹⁴ Voir *Rosa Espinoza de Polay c. Pérou* (CCPR/C/61/D/577/1994), par. 8.8.

¹⁵ Voir *Henry c. Jamaïque* (CCPR/C/64/D/610/1995).

71. Le Groupe de travail conclut donc que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par le Turkménistan, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté des 18 personnes concernées arbitraire (catégorie III).

Dispositif

72. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mekan Yagmyrov, Dovletgeldi Orazov, Gurbanmuhammet Godekov, Shatlyk Durdygylyjov, Mekan Godekov, Nurmuhammet Orazov, Merdan Gylycdurdyev, Guvanch Gazakbayev, Sapardurdy Yagshybayev, Myrat Gullyev, Resulberdi Atageldiyev, Dovletgeldi Amangeldiyev, Dovletmyrat Atayev, Annamamet Orazmammedov, Tachmuhamet Orazmuhamedov, Batyr Atayev, Ovezdurdy Melayev et Saparmyrat Ibrayymov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

73. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement turkmène de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des 18 personnes concernées et la rendre compatible avec les normes et principes définis dans les instruments internationaux relatifs à la détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

74. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les 18 personnes en question et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

75. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

76. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les 18 personnes ont été mises en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si les 18 personnes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des 18 personnes a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Turkménistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

77. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

78. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

79. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁶.

[Adopté le 20 novembre 2017]

¹⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.